

2 novembre 2018

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 106 : Règlement ONU n° 107

Révision 7 – Amendement 3

Série 08 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 16 octobre 2018

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M₂ et M₃ en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/21.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.18-18501 (F) 020419 110419



* 1 8 1 8 5 0 1 *

Merci de recycler



Table des matières, lire :

« Annexe 5 Prescriptions relatives au contraste visuel. »

Ajouter de nouveaux paragraphes 2.44 à 2.48 (Définitions), libellés comme suit :

- « 2.44 “*Contraste visuel*” (contraste de luminance), le rapport de luminance entre un objet et son arrière-plan/environnement immédiat qui permet de distinguer l’objet de cet arrière-plan/environnement.
- 2.45 “*Réflectance*” ρ (rho), le rapport entre le flux lumineux réfléchi par la surface d’un matériau plan et le flux lumineux incident sur cette surface. La réflectance est constituée de la “*réflectance spéculaire*” et de la “*réflectance diffuse*”.
- 2.46 “*Réflectance spéculaire*” ρ_r , la réflexion sans diffusion obéissant aux lois optiques valables pour les miroirs.
- 2.47 “*Réflectance diffuse*” ρ_d , le rapport entre le flux lumineux diffusé et le flux lumineux incident.
- 2.48 “*Flux lumineux*” Φ (phi), la puissance d’une source lumineuse. »

Ajouter de nouveaux paragraphes 10.19 à 10.23, libellés comme suit :

- « 10.19 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 08 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 08 d’amendements.
- 10.20 À compter du 1^{er} septembre 2020, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements après le 1^{er} septembre 2020.
- 10.21 Jusqu’au 1^{er} septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements avant le 1^{er} septembre 2020.
- 10.22 À compter du 1^{er} septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements audit Règlement.
- 10.23 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d’accorder des homologations de type en vertu de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement, ou d’accorder des extensions pour les homologations en question. »

Annexe 3

Paragraphe 7.11.4, lire :

« 7.11.4 Barres et poignées installées dans les toilettes. »

Ajouter un nouveau paragraphe 7.11.4.1, libellé comme suit :

« 7.11.4.1 Les toilettes, s’il y en a, doivent être équipées d’une barre ou poignée adéquate. »

Annexe 5, lire :

« Annexe 5

Prescriptions relatives au contraste visuel, aux fins des dispositions du paragraphe 3.3.3 de l'annexe 8

1. On détermine le contraste visuel C en appliquant la formule suivante :

$$C = \frac{|\rho_1 - \rho_2|}{\rho_1 + \rho_2}$$

où : ρ_1 = réflectance du matériau de l'objet qui doit être vu ;

ρ_2 = réflectance de l'environnement ou des matériaux, entourant l'objet.

2. Pour déterminer les valeurs de réflectance ρ_1 , ρ_2 et ρ_d on utilise une sphère intégrante conformément à la norme CIE 38:1977.

La valeur de réflectance doit être lue directement sur le cadran de l'appareil de mesure ou calculée par la formule suivante :

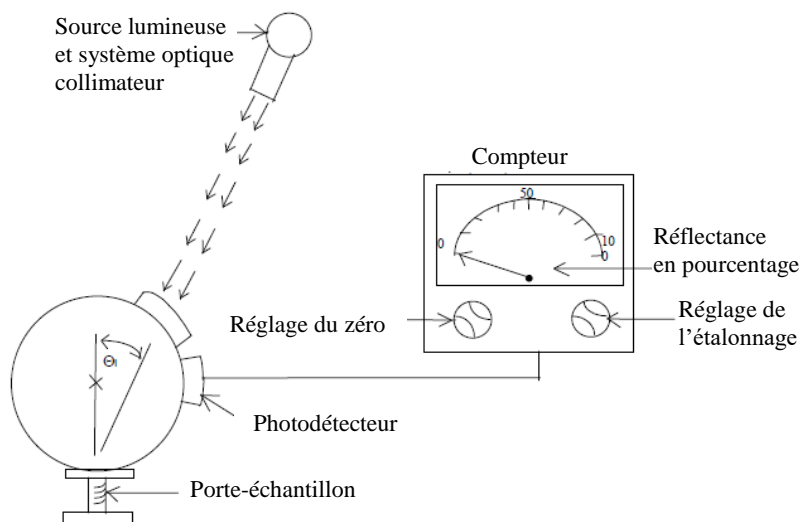
$$\rho = \frac{\Phi_2}{\Phi_1}$$

où :

Φ_1 = flux lumineux incident sur l'échantillon de matériau ;

Φ_2 = flux lumineux réfléchi (réflectance).

- 2.1 L'angle d'illumination du flux lumineux incident sur l'échantillon Θ_i doit être de $8^\circ \pm 0,5^\circ$.
- 2.2 Le flux lumineux incident sur l'échantillon doit être déterminé à l'aide d'un étalon de réflectance diffuse étalonné par un laboratoire agréé. L'incertitude de mesure étendue doit être inférieure à 3 %.
3. Exemple de sphère intégrante conforme à la norme CIE 38:1977 :



. >>

Annexe 8

Paragraphe 3.3.3, lire :

- « 3.3.3 Ces dispositifs de communication doivent satisfaire aux prescriptions suivantes :
- 3.3.3.1 Offrir un contraste visuel C égal ou supérieur à 0,4 et un facteur de réflectance diffuse ρ_d d'au moins 0,5 calculé conformément à l'annexe 5, ou être blancs ou jaunes ;
- 3.3.3.2 Présenter une surface tactile, c'est-à-dire être en saillie ;
- 3.3.3.3 Émettre un signal sonore et visuel indiquant que le dispositif a bien été activé. »

Paragraphe 3.5, lire :

« 3.5 Pente du plancher

La pente de toute allée, de tout passage d'accès ou de toute surface de plancher entre un siège réservé et au moins une entrée et une issue ou une entrée/issue combinée ne doit pas être supérieure à 8 %. La pente de toute allée, de tout passage d'accès ou de toute surface de plancher entre un emplacement pour fauteuil roulant et au moins une entrée et une issue ou une entrée/issue combinée ne doit pas être supérieure à 5 %. Ces parties en pente doivent être pourvues d'un revêtement antidérapant. Cela étant, au point de convergence, dans l'allée ou un passage d'accès ou une surface de plancher, de pentes de direction différente, ces valeurs limites peuvent être dépassées à condition que l'allée, le passage d'accès ou la surface de plancher concerné ne représente pas plus de 25 % du total de la surface parcourue par le fauteuil roulant pour atteindre l'emplacement qui lui est réservé. »

Paragraphe 3.6.1, lire :

- « 3.6.1 Pour chaque occupant de fauteuil roulant pour lequel le compartiment voyageurs est prévu, il doit exister un emplacement spécial d'au moins 750 mm de largeur, 1 300 mm de longueur et 1 400 mm de hauteur. Le plan longitudinal de cet emplacement doit être parallèle au plan longitudinal du véhicule, le revêtement de plancher de cet emplacement doit être antidérapant et l'emplacement ne doit présenter, ni vers l'avant ni vers l'arrière, une pente supérieure à 5 %. Dans la direction latérale, la pente ne doit pas être supérieure à 3 %. Toutefois, à l'arrière de l'emplacement pour fauteuil roulant où convergent des pentes de directions différentes, ces valeurs limites peuvent être dépassées à condition que cet espace ne représente au total pas plus de 25 % de cet emplacement. En outre, dans le cas d'un fauteuil roulant tourné vers l'arrière installé conformément aux prescriptions du paragraphe 3.8.4, la pente dans la direction longitudinale peut atteindre un maximum de 8 %, si elle s'élève de l'avant vers l'arrière de cet emplacement spécial.

Dans le cas d'un emplacement pour fauteuil roulant ... conformément à la figure 22 de l'annexe 4. »

Annexe 12

Paragraphe 3.10.12, lire :

- « 3.10.12 Toutes les isolations ...
... en courant alternatif.

Les circuits directement connectés à la ligne aérienne doivent être doublement isolés. »